



Luxembourg, le 23 NOV. 2022

Administration Communale de Bous
20, rue de Luxembourg
L-5408 BOUS

N/Réf.: 103847

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 29 août 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le réaménagement de l'Aasselbaach en amont de la route N2 (Phase 2) sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BOUS: section B de ROLLING ET ASSEL (om Wues), sous les numéros 547/2729, 546/2142, 546/2141 et 544/2140, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur le territoire de la commune de Bous, conformément à la demande, au mémoire explicatif d'août 2022 et aux plans soumis n°10/15-482/08.1, 10/15-482/08.2, 10/15-482/08.4 e3 10/15-482/08.4, du 4 août 2022, élaborés par le bureau d'études Micha Bunusevac.
2. Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés non reprise sur les plans autorisés ci-dessous devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018.
3. Les travaux seront effectués sous la surveillance de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.
4. Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art et devront respecter au maximum la nature.
5. Les matériaux utilisés pour la construction ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
6. Pour la consolidation des berges, il sera recouru à du matériel pierreux de la région.
7. En cas de besoin, les gardes de corps, les glissières et autres construction seront effectués en bois et non en métal. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne pourra subir aucun traitement ultérieur.

8. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution des eaux, des sols, des sous-sols et de l'atmosphère.
9. Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des poissons.
10. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
11. Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Tom Engel, tél : 621 202 143) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BOUS